

## COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

### AVIS AU FORMATEUR ET AU FUTUR MINISTRE DES PENSIONS AU SUJET DES REGIMES DE PENSIONS

#### Constats

#### **1. La pension légale de répartition ('le premier pilier') est nettement insuffisante.**

La pension légale (1<sup>er</sup> pilier), c'est-à-dire la pension par répartition pour laquelle les actifs d'aujourd'hui cotisent pour les pensionnés d'aujourd'hui, est insuffisante.

Ce constat se vérifie par le risque de pauvreté accru auprès des personnes âgées et par le fait que les pensions sont peu élevées.

Dans le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement de juin 2011 il est constaté que "que près de 15% de la population belge est confrontée à un risque de pauvreté : en 2008, le revenu disponible équivalent de ces personnes est inférieur au seuil de pauvreté de 966 euros par mois. Les revenus du travail semblent offrir une protection importante contre le risque de pauvreté, 4,6% des travailleurs étant exposés à un risque de pauvreté. Parmi les plus de 65 ans, 21,6 % ont un revenu disponible qui n'atteint pas le seuil de pauvreté, et en particulier, les isolés, les femmes et les personnes très âgées sont exposés à un risque accru de pauvreté."

Rappelant le constat du Conseil National du Travail dans un avis unanime rendu en septembre 2006 selon lequel: *«les pensions qui ont pris cours il y a 20 ans sont environ 20% plus faibles que les nouvelles pensions et le bien-être général »*

Cette situation est principalement due à la suspension de la véritable adaptation au bien-être depuis 1982.

Les augmentations de la GRAPA et des pensions de ces dernières années constituent une amélioration pour les pensions les plus basses, mais elles ne contribuent que dans une mesure limitée à résorber le retard en matière de bien-être et à améliorer les prestations de la pension légale dans le futur.

#### **2. Les actuels deuxième et troisième piliers n'offrent aucune solution**

Le deuxième pilier financé par capitalisation, contient des discriminations et des inégalités injustifiables.

Dans le chapitre consacré au 2<sup>ème</sup> pilier dans le Livre Vert publié en 2010 par la Conférence Nationale des Pensions on peut lire ceci: *“Il est consacré quatre à cinq fois plus de moyens aux plans des cadres qu'à ceux des ouvriers “et plus loin :”l'O.C.D.E. doute de maintenir des incitants fiscaux coûteux qui bénéficient principalement aux hauts revenus lesquels auraient de toute manière constitué une épargne en vue de leur pension.”*<sup>1</sup>

L'Atlas 2010 des Pensions belges publié par le Service public fédéral Sécurité sociale souligne également deux effets négatifs: les bénéficiaires dont la pension était déjà élevée sur la base du premier pilier ont également plus souvent accès au deuxième pilier (effet Matthieu) et les bénéficiaires dont la pension du premier pilier est plus élevée reçoivent en moyenne également une pension du deuxième pilier plus élevée (effet Luc)<sup>2</sup>

Actuellement, le 2<sup>ème</sup> pilier laisse de côté les travailleurs précaires, les secteurs faibles, les allocataires sociaux (chômeurs, malades, invalides, prépensionnés). De même, les femmes sont aussi, proportionnellement, faiblement représentées.

De plus, dans la grande majorité des cas, il ne garantit pas un objectif défini sous forme de pourcentage du dernier salaire mais se résume à formaliser une forme d'épargne largement insuffisante pour combler la différence entre la pension légale par répartition et le revenu nécessaire pour vivre décemment. Certainement à l'égard des personnes défavorisées, il ne contribue pas ou insuffisamment à leur procurer un revenu décent ni à améliorer leur niveau de vie.

Au fil du temps depuis la réforme du 2<sup>ème</sup> pilier (loi de 2003), force est de constater que le pourcentage de règlements de pensions complémentaires «objectif à atteindre» qui garantit au bénéficiaire une pension combinant la pension légale et le 2<sup>ème</sup> pilier égale à un certain % de son dernier salaire est passée de 70% à 30%.

Le troisième pilier est un type d'épargne fiscalement stimulé par les pouvoirs publics, qui n'a pas de lien direct avec la rémunération gagnée et qui ne peut donc pas être considéré en tant que tel comme une prestation de pension. Ce type d'épargne est par ailleurs plus avantageux pour les revenus supérieurs que pour les revenus les plus modestes.

Les avantages fiscaux octroyés aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers sont un obstacle à une politique sociale performante (en matière de pensions), dans la mesure où ils privent la sécurité sociale et les pouvoirs publics de recettes importantes (cotisations et impôts).

---

<sup>1</sup>Livre vert,p.205

<sup>2</sup>L'Atlas des pensions 2010, p.96-97

### **3. La carrière professionnelle débute à un âge plus avancé et se termine souvent de manière anticipée.**

Le fait que la carrière professionnelle débute pour bon nombre de travailleurs à un âge plus avancé, comparativement au passé, ne permet pas toujours d'avoir une carrière complète de 45 ans à l'âge légal de la retraite de 65 ans. Étant donné que la pension est calculée sur cette base, c.-à-d. en 45èmes, il en résulte également une pension moins élevée pour un plus grand nombre de travailleurs.

Par ailleurs, le taux d'activité est faible en Belgique, et certainement parmi les travailleurs âgés (55-65 ans), en raison de divers régimes de mise à la retraite anticipée. Cette situation complexifie le financement de la sécurité sociale, y compris des pensions: les dépenses augmentent et les recettes en cotisations diminuent.

## **AVIS**

Au moment de présenter son avis sur le régime de pension légale, le Comité est conscient du contexte économique et financier particulièrement difficile.

**Dans ce cadre, le Comité plaide en faveur d'une priorité absolue pour le renforcement des pensions légales (premier pilier de pension: augmenter les minima, renforcer le principe d'assurance afin d'éviter que les pensions ne se réduisent encore davantage à de simples pensions de base), assurer la liaison structurelle au bien-être des pensions et une augmentation de la GRAPA.**

Il a néanmoins estimé devoir s'exprimer non seulement sur les améliorations à apporter à la situation des pensionnés à court terme mais aussi à proposer une réforme fondamentale pour l'avenir.

### **1. Objectif :**

TOUTE personne accédant à la retraite doit pouvoir bénéficier d'une retraite « satisfaisante », c'est-à-dire lui permettant de vivre sans rupture sensible par rapport à son niveau de vie durant la vie active et sans devoir recourir à l'aide financière de tiers.

### **2. Pensionnés d'aujourd'hui**

Le Comité propose d'apporter des améliorations aux pensions en cours pour résorber le retard accumulé par l'abandon *en 1982 de la liaison des pensions à l'évolution des salaires* comme il l'était prévu par la loi Namèche de 1973.

Les mesures suivantes sont proposées :

#### **2.1. Revalorisation des pensions**

2.1.1. Garantir à chaque pensionné une pension minimale équivalant au salaire minimum garanti (1.433 € C.C.T. n° 43) en cas de carrière complète dans le régime des travailleurs salariés (moyennant adaptation simultanée des montants respectifs)

2.1.2. Poursuivre le relèvement progressif des pensions pour résorber le retard accumulé depuis 1973, un plan sur 10 ans maximum doit être prévu. Concrètement, le calcul des pensions serait porté de 60% à 75% à partir de 2013 jusque 2022 par une augmentation de 1,5% l'an (voir annexe 1).

## **2.2. Liaison au bien-être des pensions**

Toute mesure qui conduirait à mettre en cause le mécanisme actuel d'indexation est inacceptable et non discutable.

La liaison de l'évolution des pensions à celle des salaires est indispensable pour éviter une dévaluation du niveau de vie des pensionnés par rapport à celui des actifs.

**Le Comité est en effet partisan d'une liaison annuelle, structurelle et automatique des pensions à l'évolution des salaires (liaison au bien-être). Il convient d'inscrire dans la législation relative aux pensions l'adaptation automatique et en pourcentage du montant mensuel des pensions des indépendants et des salariés à l'évolution des salaires.**

## **2.3. Adapter « l'effet de seuil »**

Lors des augmentations de la pension (liaison au bien-être, indexation, adaptation), adapter automatiquement les montants de référence servant à l'octroi des avantages accordés aux personnes âgées (barèmes fiscaux, intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tarif social des transports en commun, fonds social mazout, électricité, gaz, téléphone, calcul des loyers des logements sociaux, etc.).

## **3. Futurs pensionnés**

**Nous voulons encore toujours tendre vers un régime de pension équivalent, pour une carrière complète, à 75% de la moyenne des revenus professionnels des 25 meilleures années.**

Le droit serait en premier lieu garanti au travers des pensions légales (par répartition) moyennant un plafond de salaire de référence pour le calcul de la pension permettant de couvrir la grande majorité de l'ensemble des salariés.

Outre les propositions énumérées à la section 2 ci-dessus, le renforcement des pensions légales (1er pilier), les pensions basées sur la répartition reposent sur :

### **3.1. Adaptation du plafond salarial du calcul de la pension**

Le plafond de la rémunération au-delà de laquelle il n'est plus tenu compte du revenu pour le calcul de la pension devrait être relevé de 25 %.

Actuellement fixé à 47.960,29 EUR (2010), le plafond passerait à 60.000 EUR.

### **3.2. Maintien des périodes assimilées**

La justice et la solidarité intergénérationnelle impliquent de maintenir la pension minimum, l'attribution de droits pour des périodes d'inactivité.

### **3.3. Améliorer le taux de remplacement du revenu professionnel**

Le taux de remplacement de la pension par rapport au revenu professionnel doit être amélioré par la réinstauration du coefficient de revalorisation appliqué au total des rémunérations prises en compte dans le calcul.

### **3.4 Age de la pension**

L'ouverture du droit à la pension est de 65 ans, fixé à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

Personne n'est toutefois obligé de prendre sa retraite. Cette faculté reste néanmoins souvent lettre morte pour les travailleurs salariés, car l'article 83 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail permet de licencier les travailleurs salariés-employés au terme d'une très courte période de préavis. Nous demandons dès lors de supprimer la disposition dérogatoire de l'article 83.

### **3.5. En matière de pension complémentaire (2ème pilier actuel) nous proposons:**

Le deuxième pilier peut contribuer au développement d'un régime de pension équilibré et social à condition:

- qu'il soit généralisé;
- qu'il soit solidarisé tant entre les secteurs (les forts par rapport aux faibles) qu'entre tous les participants (périodes d'activité par rapport aux périodes d'inactivité);
- qu'il stimule des plans de pension du type "avantage défini", avec objectif fixé garanti;
- que les avantages fiscaux octroyés aux employeurs et aux travailleurs soient la contrepartie équitable des obligations imposées par le deuxième pilier;
- que la prestation soit octroyée de préférence sous forme de rente plutôt que sous forme de capital.

**Il doit être clair que le deuxième pilier ne constitue qu'un avantage complémentaire et qu'il ne peut certainement pas servir à rendre la pension légale forfaitaire sans qu'elle ne soit plus liée au montant et à l'évolution des revenus professionnels.**

### **4. Autres points relatifs au régime des pensions**

**4.1. Le crédit d'impôt** doit être instauré pour tous les pensionnés afin de bénéficier d'avantages spécifiques.

**4.2. Il faut prendre en considération la reconnaissance de handicap** survenu après l'âge de 65 ans pour l'octroi des réductions fiscales aux pensionnés, et ce, quel que soit l'âge d'apparition du handicap.

### **4.3 Principe de l'unité de carrière**

L'application du principe de l'unité de carrière, tel qu'en vigueur actuellement, conduit à ce que les années tombant hors de l'unité ne sont jamais prises en considération, qu'elles soient ou non les moins avantageuses. Le principe de **l'unité de carrière** est pénalisant et peu transparent pour le citoyen, d'une part, et complexe sur le plan administratif, d'autre part.

Il **doit être supprimé**. La pension serait calculée sans limitation de la fraction de carrière dans chaque régime. En cas d'activité simultanée dans plusieurs régimes de pension, seule l'activité professionnelle qui génère la pension la plus intéressante sera prise en considération.

#### **4.4. Meilleur bonus pension pour l'encouragement à une sortie plus tardive du marché du travail**

Le bonus pension afin d'encourager le maintien en activité des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants âgés doit – par analogie avec la réglementation applicable aux fonctionnaires – être octroyé à partir de 60 ans. Nous sommes partisans d'un supplément forfaitaire mais progressif et ceci jusqu'à la prise en cours de la pension légale sans tenir compte de la fraction de carrière.

#### **4.5 Prendre en considération l'année pendant laquelle la pension prend cours**

L'année pendant laquelle la pension prend cours n'est pas prise en considération pour le calcul de la pension. C'est par contre le cas pour le calcul du bonus pension et pour la condition de carrière en vue de l'octroi de la pension anticipée.

Les différentes dispositions devraient être harmonisées dans le sens où les mois/trimestres de l'année pendant laquelle la pension prend cours devraient être pris en considération pour le calcul de la pension.

#### **4.6. Moderniser la pension de survie**

Une adaptation du régime de la pension de survie est justifiée en vue d'une individualisation accentuée des droits de pension. Il faut évidemment tenir compte à cet effet des nouvelles formes de cohabitation et du maintien des droits acquis (voir annexe 2).

### **5. Pensionnés du secteur public et statut social des travailleurs indépendants**

Le système bisannuel et automatique de péréquation par corbeilles tel que prévu par la loi du 9 juillet 1969 modifiée a sorti ses effets pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le SdPSP devrait rédiger un rapport quant à l'efficacité du nouveau système.

Le problème des agents contractuels de la fonction publique doit être résolu au moyen de la pension légale et complémentaire.

**Le régime de pension du personnel statutaire de la fonction publique est actuellement le seul des trois régimes de pension assurant à ses retraités un taux de remplacement acceptable.**

**5.2. Quelques propositions de mesures qui pourraient intervenir dans le régime de pension des travailleurs indépendants.**

1) Alignement de la pension minimum des travailleurs indépendants sur celle des travailleurs salariés.

Comblent l'écart qui restera après les augmentations prévues au 1<sup>er</sup> septembre 2011 entre la pension minimum de travailleur indépendant et celle de travailleur salarié.

2) Suppression du plafonnement de la pension minimum en cas de carrière mixte

Dans la législation actuelle, la pension minimum allouable ne peut pas dépasser la différence entre le montant de la pension minimum pour une carrière complète et le montant de la pension salariée. Cette disposition pénalisante pour bon nombre d'indépendants ayant une carrière mixte devrait être supprimée. Son coût pourrait être compensé par une modification de la condition d'octroi de la pension minimum.

Les bénéficiaires d'une pension minimum mixte salarié/indépendant qui satisfont conjointement dans les deux secteurs à la condition de carrière (2/3 d'une carrière complète) doivent percevoir une pension minimum à part entière et ce en fonction des années de carrière prestées par secteur.

3) Assouplissement de la condition de carrière pour l'octroi de la pension anticipée non réduite.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 42 années de carrière sont nécessaires pour l'octroi d'une pension anticipée non réduite. Un abaissement à 40 années est indiqué.

4) L'harmonisation du régime de pension des travailleurs indépendants avec celui des travailleurs salariés n'est pas possible sans financement équivalent.

## **6. Financement des différentes améliorations des régimes de pensions**

### **6.1. Maîtrise des dépenses des différents régimes de pensions**

La croissance relative ou absolue de la charge des différents régimes de pensions doit être maîtrisée et assurée.

A cet effet, les conditions suivantes sont absolument nécessaires:

a) Promouvoir une croissance économique soutenue et riche en emplois ;

b) Relever le taux d'emploi des plus de 50 ans; le fait de maintenir davantage de travailleurs âgés au travail implique toutefois une grande responsabilité pour les employeurs, tout en tenant compte de l'équilibre des âges.

### **6.2. Dégagement de moyens supplémentaires**

Le renforcement des pensions légales (1er pilier) nécessite des moyens financiers supplémentaires.

- Un élargissement de la base de financement déterminante pour les recettes de la gestion globale de la sécurité sociale doit constituer la source principale de ce financement.

- La transformation de la cotisation spéciale de sécurité sociale sur les rémunérations des travailleurs salariés en une cotisation sociale générale, étendue à tous les revenus (revenus mobiliers et immobiliers).
- Les avantages fiscaux pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> piliers doivent être limités.
- Une augmentation du taux de remplacement de la pension légale diminue les compléments dans le cadre des "avantages définis" (2<sup>ème</sup> pilier) et permet de transférer les surplus de cotisations au 1<sup>er</sup> pilier.
- Une augmentation des cotisations pour la pension légale de 1% pour le travailleur et de 1% pour l'employeur et une contribution de l'État de 1%.

D'autre part, un financement spécifique suffisant provenant de l'une ou de plusieurs des sources suivantes est nécessaire :

- une dotation de l'Etat fédéral provenant d'une réduction (souhaitable) de l'endettement public;
- la perception des cotisations de sécurité sociale sur les « avantages en nature » (ex : chèques repas, voitures de société, ...);
- une lutte énergique contre le non-paiement des cotisations sociales et contre la fraude fiscale ;
- Un approvisionnement régulier du Fonds de vieillissement .

**6.3. Lier les avantages du 2ème pilier à un règlement aux conditions déterminées dans le point 3.5.**

**6.4. Limitation des avantages fiscaux octroyés au 3<sup>ème</sup> pilier**

Il est injustifiable que les réductions d'impôts actuelles profitent aux hauts revenus. Une limitation s'impose par une dégressivité de l'avantage.

**Enfin...**

La pension par répartition est, par son mode de fonctionnement, intergénérationnelle, le travailleur actif cotisant pour payer les pensions en cours.

La dégradation du montant de la pension par rapport aux besoins croissants liés à l'évolution du coût et à l'espérance de vie, entraîne une augmentation du nombre de pensionnés tombant sous le seuil de pauvreté ou ne disposant plus de moyens suffisants pour pouvoir mener une vie décente.



L'ENSEMBLE des citoyens a INTERET à voir la PENSION LEGALE (par répartition) augmenter pour permettre à TOUS les pensionnés de vivre une vieillesse dans des conditions de vie SANS souci FINANCIER.

Les ACTIFS et les PENSIONNES ont des intérêts liés, les pensionnés pour ne pas avoir recours à l'aide de tiers et les actifs pour ne pas être obligés d'intervenir pour les aider.

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions rappelle son opposition à l'épargne-temps et à l'hypothèque inversée, sous quelque dénomination que ce soit.

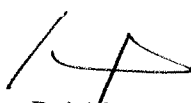
Concernant les personnes ayant un handicap : le plafond de revenus pour l'octroi de l'aide aux personnes âgées (APA) doit être augmenté.

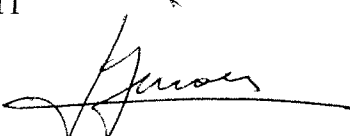
Par ailleurs, nous proposons également que l'APA soit calculée sur les mêmes bases que l'allocation d'intégration proposée aux personnes handicapées.

Le délai nécessaire pour l'attribution de l'APA pourrait par conséquent être considérablement réduit (voir annexe 3).

Tout comme dans la note précédente, l'importance d'une sensibilisation du grand public, d'informations en matière de pensions et de davantage d'informations au sujet du pilier légal peut également être soulignée.

Approuvé lors de l'assemblée plénière du .22/09/2011

  
Le Président,  
Luc JANSEN

  
Le Vice-Président,  
Julien GEEROMS



## **Annexe 1**

### **Adaptation du calcul de la pension.**

Modifier l'article 5 §1 de l'A.R du 23 décembre 1996, comme suit :

Remplacer les mots « 60 p.c. » par « 75 p.c. »

Ajouter un article 5 bis, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 5 §1 le nombre 75 est remplacé par le nombre :

61,5 p.c. au 1/01/2013.

63 p.c. au 1/01/2014

64,5 p.c. au 1/01/2015

66 p.c au 1/01/2016

67,5 p.c au 1/01/2017

69 p.c au 1/01/2018

70,5 p.c au 1/01/2019

72 p.c au 1/01 2020

73,5 p.c au 1/01/2021

75 p.c au 1/01/2022 et années suivantes.

Relever le plafond servant au calcul de la pension légale de 25%, soit le porter de 47.960€ (2011) à 60.000€.

18/09/2011 15hrs



# COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

## AVIS AU GOUVERNEMENT ET AU MINISTRE DES PENSIONS CONCERNANT L'INDIVIDUALISATION DES DROITS A UNE PENSION LEGALE.

### Introduction

Certains points de vue divergents ont été défendus au sujet de l'individualisation des droits à une pension légale. Le Comité consultatif a adopté à l'unanimité une position conciliante dans cette matière complexe.

Il estime que s'il convient de tenir compte des évolutions socioéconomiques en cours, comme l'accroissement du taux d'activité des femmes et les mutations des structures familiales, on ne peut toutefois pas procéder à des modifications brutales. En effet, les personnes qui ont adopté un mode de vie en fonction de la législation actuelle ne peuvent être menacées dans leurs droits acquis.

Il convient donc d'élaborer un système qui réponde aux situations actuelles aussi bien que futures de la société en recourant à de larges dispositions transitoires.

Les propositions faites, par le Comité consultatif pour le secteur des pensions, dans l'avis du 9 juin 2009 s'appliquent à tout le monde.

Ces propositions signifient aussi une amélioration des pensions des femmes.

### 1. Droits dérivés

#### 1.1 Pensions de survie et de divorce

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions propose que désormais (selon des modalités à définir) dans les régimes des salariés et des indépendants, la pension de survie soit partagée entre les conjoints successifs et survivants du défunt, et cela au prorata du nombre d'années de mariage partagées avec le défunt.

L'ex-conjoint divorcé pourrait prétendre obtenir la pension de retraite et de divorce selon les modalités actuelles et ce jusqu'au décès de l'ex-conjoint. A partir de ce décès, il ou elle, obtiendrait la part de la pension de survie correspondant à la durée de son mariage avec l'ex-conjoint décédé. Celle-ci remplacerait la pension de divorce.

Comme mesure transitoire le comité propose que la personne qui bénéficie des droits dans le système actuel, continue à bénéficier de ces droits après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

#### 1.2 Taux ménage

Comme le Comité Consultatif propose dans l'avis du 9 juin 2009 de relever le taux individuel du calcul de la pension à 75 % des 25 meilleures années, il n'y a plus lieu d'évoquer la question du «taux ménage ».

Il existe d'autres facteurs qui exercent une influence directe sur l'individualisation des droits tels que :

*- Le travail autorisé.*

Des améliorations doivent en outre être apportées en faveur des personnes qui, au moment du décès de leur conjoint, restent ou retournent sur le marché du travail et entendent ainsi cumuler une pension de survie et une pension de retraite constituée sur la base d'un droit personnel.

Le plafond des activités autorisées doit être relevé. Tant le montant maximum que le montant donnant lieu à une suspension.

Les montants limites en matière de travail autorisé doivent être indexés au moment de l'indexation des revenus de remplacement, et notamment de l'indexation des pensions.

Actuellement, nombre de conjoints survivants qui travaillent risquent de voir leur pension de survie réduite ou suspendue parce qu'ils dépassent les plafonds du travail autorisé. Il convient donc de relever ces plafonds.

En cas de cumul de la pension de survie avec un revenu de remplacement, la limitation dans le temps doit faire l'objet d'une exception en cas d'invalidité. Il s'agit des invalidités (+ 66% indemnisé en assurance maladie-invalidité et des plus de 33% reconnus par l'ONEM.

*-Les droits directs*

La constitution d'une pension de retraite sur la base de droits directs reste fondamentale. Le Comité Consultatif considère donc que les périodes assimilées en raison de la maternité, de la paternité, des responsabilités familiales (congés parentaux, congés pour assistance médicale ou pour soins palliatifs) doivent non seulement demeurer complètement assimilées à des périodes de travail pour le calcul de la pension. Le nombre et la durée des congés thématiques doivent être augmentés dans le cadre des périodes assimilées.

L'assimilation légale actuelle pour la période du crédit-temps pour l'éducation des enfants doit être également augmentée.

*- La pension minimum*

La condition de carrière (2/3 d'une carrière complète) pour pouvoir accéder à la pension minimum doit être assouplie.

**Approuvé en séance plénière du 26 mai 2010**

**Le vice président,**

**Julien Geeroms**

**Le Président,**

**Luc Jansen.**

## COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS



Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

### **AMELIORATION DE L'AIDE AUX PERSONNES AGEES**

Chez les personnes âgées de plus de 80 ans, les facteurs de perte d'autonomie deviennent plus lourds. Au-delà de cet âge, se multiplient les situations où l'entrée en maisons de repos (ou de repos et de soins) devient nécessaire.

Par ailleurs, diverses initiatives facilitent un maintien à domicile grâce aux services d'aide et de soins et à des aménagements du logement. Mais la dépendance entraîne des frais divers qui ne sont pas ou ne sont que partiellement couverts par l'assurance-maladie.

Lorsqu'un membre de la famille renonce en tout ou en partie à son emploi pour s'occuper de la personne âgée, il s'ensuit une perte de revenu qui n'est pas évidente pour la personne aidante.

#### **1. Relèvement des plafonds**

a) Constat

L'APA est un complément de revenu en ce sens que l'allocation est diminuée du montant des revenus qui dépasse le plafond annuel déterminé suivant les catégories.

Toutefois, les conditions d'octroi de cette allocation sont telles que la portée en est trop restrictive.

Au 1<sup>er</sup> juin 2009 les montants des plafonds sont :

- Catégorie A: 11.534,15 euros (personne n'appartenant pas aux catégories B ou C)

- Catégorie B: 11.534,15 euros (personne isolée, pas de la catégorie C qui séjourne jour et nuit depuis 3 mois dans une institution)
- Catégorie C: 14.412,91 euros (personne en ménage ou ayant un ou plusieurs enfants à charge).

Il est important de savoir que les frais d'hébergement en maison de repos sont parfois peu abordables, le montant moyen s'élevant à 1164 euros par mois hors suppléments divers.

Une pension moyenne en 2008 est de 924 euros pour un salarié et de 639 euros pour un indépendant.

La GRAPA au 1<sup>er</sup> janvier 2010 s'élève à 898,35 euros par mois pour une personne vivant seule ou en maison de repos. Elle est de 598,90 euros par mois dans les autres cas.

#### b) Proposition d'amélioration.

L'expérience révèle que de nombreuses personnes ayant droit à l'APA n'en sont pas bénéficiaires, soit simplement par manque d'informations, soit parce que les formalités à remplir sont assez complexes notamment pour l'établissement du niveau de revenu.

Il importe aussi que la personne âgée en perte d'autonomie soit au courant des différentes possibilités qui s'offrent à elle dans sa région.

Nous proposons donc que pour l'APA l'enquête médicale soit réalisée par un médecin-conseil de la mutualité avec l'assistance éventuelle d'une infirmière.

Le service social de la mutualité assistera la personne âgée dans les formalités à remplir ainsi que dans la recherche de logements adéquats.

Ultérieurement un contact annuel avec la personne âgée permettra d'apprécier si l'évolution de la situation requiert l'une ou l'autre initiative d'aide.

Dans le contexte actuel de crise économique, le financement d'une assurance autonomie sans limitations quant aux revenus des bénéficiaires ne serait pas opportun.

Dés lors, nous proposons de poursuivre le relèvement progressif des plafonds d'abattement en commençant par les âges les plus avancés.

- ❖ Pour les 80 ans et plus : suppression des plafonds d'abattement soit suppression de l'enquête sur les ressources.
- ❖ Pour les 65 à 80 ans : Relèvement progressif des plafonds d'abattement (15.000 euros pour les catégories A et B et 20.000 euros pour la catégorie C)
- ❖ Relèvement des allocations suivant les degrés de dépendance.



**2. Alignement des conditions d'attribution de l'APA sur les autres allocations pour personnes handicapées.**

a) Constat.

Pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus (A.R.R) ou de l'allocation d'intégration (A.I) il faut calculer le revenu imposable des deux années précédant la date d'introduction de la demande.

Pour calculer l'allocation d'aide aux personnes âgées, on tient compte de tous les revenus à l'exception de ceux qui sont en tout ou en partie exonérés. Sont aussi prises en compte toutes les transactions patrimoniales des dix dernières années.

Est-il normal de faire une différence entre quelqu'un qui fait une demande d'allocation un jour avant ses 65ans et le jour même ?

Pourquoi doit-on tenir compte des transactions patrimoniales des 10 années précédentes pour une personne qui fait une demande d'APA le jour de ses 65 ans, ce qui n'est pas le cas pour les autres allocations.

b) Propositions d'amélioration.

Nous proposons donc que le calcul de l'APA soit effectué sur les mêmes bases que pour l'allocation de remplacement de revenu ou l'allocation d'intégration proposées aux personnes handicapées.

Le délai nécessaire pour l'attribution de l'APA pourrait ici considérablement se réduire.

**Approuvé lors de l'assemblée plénière du 11 février 2010.**

Le Président,  
Luc JANSEN



Le Vice-Président,  
Julien GEEROMS

